

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCAL

20 avenue de la baltique
91140 Villebon-Sur-Yvette

Références : D2026- 0777
Code AIOT : 0006505145

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement SCAL implanté 20 Avenue de la Baltique ZAC Courtaboeuf 91140 Villebon-sur-Yvette. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de faire le point suite à la précédente inspection et notamment la mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 13 juin 2025. Elle abordait également la thématique des fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAL
- 20 Avenue de la Baltique ZAC Courtaboeuf 91140 Villebon-sur-Yvette
- Code AIOT : 0006505145
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SCAL exploite un bâtiment constitué par plusieurs zones de stockage à température dirigée et une zone de stockage à température ambiante à proximité d'une zone de picking. Des bureaux sont présents ainsi qu'un sous-sol dédié au stockage d'archives sur étagère et des serveurs. Les produits stockés sont associés à la cuisine italienne.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Risques chroniques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	/	Sans objet
8	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	/	Sans objet
9	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
11	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
12	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	/	Sans objet
13	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	/	Sans objet
14	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	/	Sans objet
15	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/213 du 13 juin 2025 peut être levé.

Le récépissé de déclaration du 23 mars 1994 est à considérer comme caduc.

L'exploitant a répondu à l'ensemble des demandes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Inspection du 5/05/2025

La société SCAL a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 23 mars 1994. Le dossier de déclaration prévoyait une activité de stockage et distribution de produits alimentaires secs et surgelés ainsi qu'une activité de stockage, distribution et réparation de matériel de cuisine professionnel. Les rubriques de classement étaient à l'époque :

- 361-A relative à une installation de réfrigération de puissance absorbée 60kW avec comme fluide du FREON R22 et une surface de stockage froid positif de 180m² et froid négatif 558m²
- 183ter (devenu 1510) relative au stockage sec sur une surface de 688m² sur une hauteur libre de stockage de 7m soit un volume de stockage de 4818 m³

Il n'y a pas eu de demande de bénéfice d'antériorité suite aux modifications de nomenclature depuis 1994.

Selon les plans, le stockage serait réalisé sur 3 cellules en froid négatif représentant 1476 m², 186m² en froid positif et 688 m² en stockage sec.

Pour mémoire le classement selon la rubrique 1510 suit la règle suivante :

- si le site stocke plus de 500t de matières combustibles, l'ensemble des cellules à température dirigée et sans température dirigée est à classer selon la rubrique 1510. Le classement est le volume des cellules selon la hauteur au faitage (classement à partir de 5000 m³),
- si le site stocke moins de 500t de matières combustibles ou si le site n'est équipé que de cellules à température dirigée (<18°C), alors le site relève de la rubrique 1511. Le classement est lié au volume de stockage de produits (classement à partir de 5000 m³),

Le classement selon la rubrique 2921 est à réaliser en cas de présence d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Le classement selon la rubrique 4755 pour les alcools de bouche est à réaliser dès 50 m³ de stockage pour les alcools titrés à plus de 40 %.

L'exploitant a récupéré le dossier initial de déclaration évoqué ci-avant.

L'exploitant déclare que :

- le stockage d'archives réalisé sur des étagères en sous-sol est estimé à 10 m³. Il indique qu'une partie de ces archives sera enlevée suite à la dématérialisation de ces dernières,
- le tonnage de marchandises est au maximum de 250 t sur le site,
- il n'y a aucun produit dangereux stocké sur le site,
- le système de réfrigération fonctionne avec des condenseurs et des fluides frigorigènes. Il n'y a pas de système évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- le site ne peut contenir qu'un volume maximum de 2400 m³ de marchandises sur le site,
- il stocke quelques bouteilles de vins mais pas d'alcool de bouche titrés à plus de 40 %,
- le projet d'extension présenté dans le dossier de déclaration a bien été réalisé.

L'exploitant a présenté l'état des stocks du jour qui indique :

- 27 t de matières stockées dans la zone ambiante,
- 191 t de matières stockées dans la zone réfrigérée.

Il apparaît des informations transmises que :

- le site ne relèverait pas de la rubrique 1510 (stockage de moins de 500t) - correspondance rubrique 183ter,
- le site ne relèverait pas de la rubrique 1511 (stockage en dessous de 5000 m³),
- le site ne relève pas de la rubrique 2921 (pas de système évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air).

L'exploitant transmettra le classement à jour de ses installations au regard de la nomenclature des ICPE. Cette nomenclature est consultable sur le site <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe> (demande n°1).

Inspection du 6/05/2026 :

L'exploitant n'a pas confirmé le classement ICPE global du site, il a procédé à la déclaration au titre de la rubrique 1185 le 1^{er} décembre 2025.

Par courriel du 27/05/2026, l'exploitant confirme que le site n'a jamais été exploité selon la rubrique 1510 puisque le seuil des 500t de stockage ne peut pas être atteint physiquement. **Le récépissé de déclaration n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation dans le délai des 3 ans suivant la date du récépissé, ce dernier est à considérer comme caduc conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 13/12/2025

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

a) Supérieure à 800 l (A) ;

b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

Constats :

Inspection du 5/05/2025

L'exploitant a présenté le tableau de suivi des installations frigorifiques. Ce dernier permet d'indiquer que le site dispose de 402 kg de fluides frigorigènes R449A et 20 kg de fluides frigorigènes R422D.

Le RD449A (HFC-134a) et le RD422D (HFC-125) relèvent de l'annexe I du règlement 2024/573.

A noter, le R449A est un mélange HFC/HFO. Il est à considérer comme un HFC au titre du classement 1185 selon la réglementation.

Ce volume de fluide frigorigène n'a pas fait l'objet d'une déclaration.

Non-conformité : L'exploitation des installations frigorifiques est réalisée sans déclaration au titre de la rubrique 1185 alors que les volumes présentés en HFC est supérieur à 300 kg au total. La déclaration est à réaliser sur la plateforme demarches.service-public.fr. (demande n°2).

Inspection du 6/05/2025

L'exploitant a procédé à la télédéclaration de ses installations frigorifiques le 1^{er} décembre 2025

pour une quantité présente de 365 kg. L'exploitant répond à la non-conformité.

L'installation comprend 6 équipements fonctionnant au R449A (PRG=1397).

- QUAI (ex SAS1) avec 20 kg de R449A,
- SAS POSITIVE (ex CF Pos1) avec 9 kg de R449A,
- CF Stockage positive (ex CF Pos2) avec 14 kg de R449A,
- CF négative Profroid 2024 (ex CF Neg1) avec 81+81 kg de R449A,
- CF négative 1 (ex CF Neg2) avec 40 kg de R449A,
- CF négative 2 (ex CF Neg3) avec 120 kg de R449A.

Ce réfrigérant pourra être utilisé dans les installations neuves de réfrigération jusqu'en 2030 selon la réglementation F-Gas III. En maintenance, les gaz réfrigérants vierges dont le GWP (ou PRP) est supérieur ou égal à 750, seront interdits à partir du 1er janvier 2032.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.2 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise.

Constats :

Inspection du 5/05/2025 :

Au jour de l'inspection, la déclaration n'étant pas réalisée le dossier ICPE n'est pas à jour avec les documents relatifs à la rubrique 1185.

Non-conformité : L'exploitant doit se conformer à l'article 1.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 en constituant un dossier disponible sur demande (même en cas de perte d'utilité électrique) et contenant :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- le rapport d'inspection de chaque équipement lorsque cette inspection est requise. (**demande n°3**)

Inspection du 6/05/2026 :

L'exploitant a présenté :

- le récépissé de déclaration,
- le schéma général des tuyauteries mis à jour par CLAUGER le 21/11/2025 ;
- le rapport de contrôle périodique du 20/01/2026 par l'APAVE, l'échéancier de mise en conformité transmis à l'APAVE suite à ce contrôle (jusqu'en décembre 2026),
- le registre des mouvements de fluide spécifiant les actions sur chaque équipement.

L'exploitant répond à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 11.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

Pour mémoire :

La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans.

Les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un

échancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;

- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;
- avoir remédié aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

Constats :

Inspection du 5/05/2025 :

Au jour de l'inspection, la déclaration 1185 n'étant pas réalisée, aucun contrôle périodique visant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 n'a été mené.

Inspection du 6/05/2026 :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique n°C25292339.001.ICPE.001 du 20 janvier 2026 par l'APAVE. L'exploitant répond à la non-conformité. Il joint un échancier de mise en conformité :

- Mise en place d'extincteurs à proximité des équipements contenant du fluide frigorigène : mai 2026 (non conformité majeure);
- Rapport d'inspection quinquennale portant sur l'efficacité énergétique des systèmes thermodynamiques (équipements froids) de plus de 70 kW : décembre 2026 ;
- Plan avec description des dangers : juin 2026.

Il a été constaté au niveau de la chambre négative 1 la présence d'un extincteur dont la date de vérification est fixée à mai 2026.

L'exploitant répond à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats :

Inspection du 5/05/2025 :

Lors de la visite du site, l'inspection a pu observer l'étiquetage de plusieurs équipements.

Il apparaît que certaines données ne sont pas renseignées ou sont peu lisibles (nom du fluide pour l'équipement quai notamment, la coche à savoir si l'équipement est hermétiquement scellé)

Il convient d'améliorer le remplissage de l'étiquetage des différents équipements. (**demande n°5**)

Inspection du 6/05/2026 :

L'inspection a constaté la présence de la nature et de la quantité de fluide sur l'ensemble des groupes froids ainsi que la présence de la vignette bleue relative à l'étanchéité du groupe ayant pour date limite de validité octobre 2026.

L'exploitant répond à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/11/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

Constats :

Inspection du 5/05/2025 :

L'exploitant ne dispose pas de registre déchets. Il indique que :

- le prestataire VEOLIA ne fournit pas de bordereau lors du retrait de la benne déchets

(plastiques, papiers, cartons),

- les fluides récupérés par le prestataire sont recyclés pour un réemploi,
- il n'y a pas de déchets dangereux émanant du site (pas de séparateur d'hydrocarbures sur le site).

Le document **FAQ DGPR de 2024 sur les fluides frigorigènes** indique qu'un fluide frigorigène CFC/HCFC/HFC récupéré lors d'une intervention sur un équipement qui sort du site où il a été récupéré prend le statut de déchet dangereux et doit être tracé sur Trackdéchets excepté si les HFC récupérés dans un équipement sont réemployés, sans opération de traitement ou simplement après une opération de recyclage (nettoyage de base, comme la filtration), sur le même équipement ou sur un autre équipement du même site que celui où il a été récupéré ou encore sur un autre équipement appartenant au même détenteur mais localisé sur un autre site basé sur le territoire national ne prennent pas le statut de déchet. Le fluide est donc recyclé et non régénéré (retraité dans une installation dûment autorisée afin qu'il présente des performances équivalentes à celles d'un fluide vierge). Deux conditions sont également à observer pour sortir du statut de déchets dans le cas de fluide recyclé :

- L'opérateur qui récupère les HFC sur le premier équipement est également l'opérateur qui recharge le même équipement ou un autre équipement sur le même site que celui où il a été récupéré ou encore celui qui recharge un autre équipement appartenant au même détenteur mais localisé sur un autre site.
- le détenteur du fluide doit être en mesure de justifier la possibilité effective de réemployer le fluide, sans opération de traitement préalable, ou uniquement après une opération de recyclage (nettoyage de base, comme la filtration), ceci avant de le réemployer sur le même équipement ou sur un autre équipement du même site que celui où il a été récupéré ou avant de le transporter sur un autre site lorsque le détenteur de l'équipement souhaite le réemployer sur un autre équipement lui appartenant et situé sur un site distinct basé sur le territoire national. Le détenteur conserve les documents justificatifs et les met à la disposition des organismes agréés et des autorités de contrôle, sur demande.

Non-conformité : L'exploitant doit disposer d'un registre de suivi de ses déchets conformément à l'article 7 de l'annexe I du 4 août 2014. La nécessité d'y inclure les opérations de récupération de fluides frigorigènes dépend du statut de déchets de ces derniers, statut à établir selon les conditions fixées par le document **FAQ DGPR de 2024 sur les fluides frigorigènes**. Le cas échéant, les éléments justifiant la sortie du statut de déchets sont à conserver avec le registre déchet (**demande n°5**)

Inspection du 6/05/2026 :

L'exploitant a mis en place trackdéchets. Il indique que le CERFA fourni par CLAUGER vaut bordereaux de suivi de déchets.

L'exploitant répond à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93

Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC

Prescription contrôlée :

Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.

Constats :

L'installation comprend 6 équipements fonctionnant au R449A (PRG=1397).

- QUA1 (ex SAS1) avec 20 kg de R449A,
- SAS POSITIVE (ex CF Pos1) avec 9 kg de R449A,
- CF Stockage positive (ex CF Pos2) avec 14 kg de R449A,
- CF négative Profroid 2024 (ex CF Neg1) avec 81+81 kg de R449A,
- CF négative 1 (ex CF Neg2) avec 40 kg de R449A,
- CF négative 2 (ex CF Neg3) avec 120 kg de R449A.

Le registre de mouvement de fluide fait état également de SAS2 doté de 20 kg de R422D. Ce SAS2 est indiqué comme démantelé mais il a fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité le 24/12/2024. Il s'agit d'un fluide de type HFC de PRG=2729.

Il n'y a pas d'équipements contenant de CFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC

Prescription contrôlée :

Article 4 du règlement SAO 2024/590 :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

L'installation comprend 6 équipements fonctionnant au R449A (PRG=1397).

- QUA1 (ex SAS1) avec 20 kg de R449A,
- SAS POSITIVE (ex CF Pos1) avec 9 kg de R449A,
- CF Stockage positive (ex CF Pos2) avec 14 kg de R449A,
- CF négative Profroid 2024 (ex CF Neg1) avec 81+81 kg de R449A,
- CF négative 1 (ex CF Neg2) avec 40 kg de R449A,
- CF négative 2 (ex CF Neg3) avec 120 kg de R449A.

Le registre de mouvement de fluide fait état également de SAS2 doté de 20 kg de R422D. Ce SAS2 est indiqué comme démantelé mais il a fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité le 24/12/2024. Il s'agit d'un fluide de type HFC de PRG=2729.

Il n'y a pas d'équipements contenant de HCFC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC

Prescription contrôlée :

13.3. [...]

À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'installation comprend 6 équipements fonctionnant au R449A (HFC de PRG=1397).

- QUAI (ex SAS1) avec 20 kg de R449A,
- SAS POSITIVE (ex CF Pos1) avec 9 kg de R449A,
- CF Stockage positive (ex CF Pos2) avec 14 kg de R449A,
- CF négative Profroid 2024 (ex CF Neg1) avec 81+81 kg de R449A,
- CF négative 1 (ex CF Neg2) avec 40 kg de R449A,
- CF négative 2 (ex CF Neg3) avec 120 kg de R449A.

Le registre de mouvement de fluide fait état également de SAS2 doté de 20 kg de R422D. Ce SAS2 est indiqué comme démantelé mais il a fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité le

24/12/2024. Il s'agit d'un fluide de type HFC de PRG=2729.

L'exploitant indique que le SAS 2 a été isolé mais qu'il n'est pas vidé. Il souhaite conserver l'appareil afin de pouvoir le remettre en service avec un autre fluide le cas échéant. L'inspection demande que le fluide de type HFC soit retiré du groupe froid SAS 2.

Pour mémoire, le R449 A sera interdit d'utilisation à compter du 1^{er} janvier 2030.

Par courriel du 3/06/2026 l'exploitant transmet le bon de commande relatif à la vidange du SAS 2 émis par CLAUGER et signé le 3/06/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche d'intervention CLAUGER selon le CERFA 15497 :

- n°35316 relative à la chambre négative 1 et datée du 26/12/2025. Elle confirme la charge du groupe froid (120 kg), la présence d'un détecteur manuel de fuite dont le contrôle d'étanchéité date du 11/06/2025. Aucune manipulation de fluide n'a été réalisée ;
- n°33227 relative à la chambre froide négative 1 groupe froid, datée du 27/10/2025. Cette fiche indique la présence d'une fuite sur un flexible. L'exploitant précise que des modifications d'équipement ont été réalisées lors de cette intervention. La fiche indique l'insertion de 10 kg de fluide vierge et la réinjection de 66,50 kg.

Ces fiches sont correctement renseignées.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Selon les fiches d'intervention présentée (n°35316 et n°33227) la société CLAUGER dispose d'un numéro d'attestation de capacité à savoir 47528. L'opérateur est bien recensé sur le site syderepv1.ademe.fr en catégorie 1 pour les gaz fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...]

5.6.

Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Selon les documents présentés le 20 janvier 2026, la périodicité de contrôle est fixée à :

- 12 mois pour le SAS 1 (27,94 t), CF positive 1 (41,91 t), CF positive 2 (19,55 t)
- 6 mois pour CF négative 1 (226 t), CF négative 2 (55 t) et négative Profroid 2024 (167 t).

Les fréquences retenues sont conformes aux textes.

Le registre de suivi fait état de 6 contrôles périodiques le 20 octobre 2025.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites

Prescription contrôlée :

4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Constats :

L'exploitant indique qu'en cas de fuite et en l'absence de détection au niveau des groupes froid, c'est la perte du maintien de la température dans les zones réfrigérées qui déclenche une intervention. Il précise que le contrat d'intervention auprès de CLAUGER prévoit un dépannage sous 24h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3

Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements

Prescription contrôlée :

6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Il n'y a pas d'équipement de plus de 500 t eq CO2 sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1

Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre

Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu [...]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité

prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

L'installation comprend 6 équipements fonctionnant au R449A (HFC de PRG=1397).

- QUA1 (ex SAS1) avec 20 kg de R449A, vignette bleue avec la date de limite de validité au 10/2026 ;
- SAS POSITIVE (ex CF Pos1) avec 9 kg de R449A, vignette bleue avec la date de limite de validité au 10/2026 ;
- CF Stockage positive (ex CF Pos2) avec 14 kg de R449A,vignette bleue avec la date de limite de validité au 10/2026 ;
- CF négative Profroid 2024 (ex CF Neg1) avec 81+81 kg de R449A,vignette bleue avec la date de limite de validité au 10/2026 ;
- CF négative 1 (ex CF Neg2) avec 40 kg de R449A, vignette bleue avec la date de limite de validité au 10/2026 ;
- CF négative 2 (ex CF Neg3) avec 120 kg de R449A, vignette bleue avec la date de limite de validité au 10/2026.

L'exploitant répond à la demande.

Remarque : il appartient à l'exploitant de mettre en cohérence dans l'ensemble des documents techniques les noms des groupes froids.

Type de suites proposées : Sans suite

